



Frédéric Sautereau <cabinetsautereau@gmail.com>

Re: [INTERNET] CENTRE EQUESTRE "PENSION MOZART" sur SAINT-CYR-SUR-MER

1 message

PERRU Sophie - DDPP 83/ANIMAUX <sophie.perru@var.gouv.fr>

30 avril 2020 à 18:05

Répondre à : "STRUGAR Sophie (Cheffe de service) - DDPP 83/ANIMAUX" <sophie.strugar@var.gouv.fr>

À : Frédéric Sautereau <cabinetsautereau@gmail.com>

Cc : Louise Montagne <montagne.louise@gmail.com>

Bonjour,

J'accuse réception des ajouts concernant le fonctionnement, l'alimentation et l'abreuvement des équidés.

Dans la mesure où les prescriptions mentionnées dans vos documents sont en accord avec le bien-être animal, qu'elles sont appliquées et respectées il semblerait que le prévisionnel soit conforme.

Néanmoins dans la mesure où nous n'apportons pas de conseil seul le respect de la réglementation lors d'une inspection pourra valider la conformité des infrastructures et du fonctionnement.

Bien cordialement

Sophie Perru

Le 30/04/2020 16:45, > Frédéric Sautereau a écrit :

Madame PERRU,

Bonjour,

En proiongement de votre courriel ci-dessous,

Et d'un échange avec mon client,

Les dispositions qui visent au bien-vivre des chevaux sont bien prévus sur ce centre équestre.

Vous trouverez ci joint la notice descriptive complétée.

Dans l'attente de votre retour favorable pour ce projet

Vous remerciant pour vos conseils,

Mon client vous fera parvenir cette notice signée dans les prochains jours.

Cdt,

Frédéric SAUTEREAU

Architecte E.N.S.A.I.S.

ST-CYR-SUR-MER (83) / LEOGNAN (33)

site: sautereau-architectures.fr [1]

06 16 95 22 61

----- Message transmis -----

De : PERRU Sophie - DDPP 83/ANIMAUX <sophie.perru@var.gouv.fr>

À : "sautereauf@yahoo.com" <sautereauf@yahoo.com>

Envoyé : mercredi 29 avril 2020 à 09:51:38 UTC+2

Objet : CENTRE EQUESTRE "PENSION MOZART"

Monsieur,

j'accuse réception de vos documents concernant un centre équestre en

stabulation libre sur la commune de saint Cyr sur Mer.

J'attire votre attention sur la taille de la stabulation qui doit être

suffisamment grande pour accueillir tous les équidés en même temps en

cas de variations climatiques et pour se reposer.

En effet les équidés sont des animaux grégaires (qui vivent en troupeau) avec une hiérarchie propre à leur fonctionnement. Certains

animaux soumis risquent d'être chassés. La structure doit être

suffisamment grande pour permettre la fuite sans se blesser et trouver

une place malgré le rang afin de profiter d'un abri mais également d'un

lieu de repos.

Par ailleurs vous ne précisez pas l'accès aux points d'eau et

d'alimentation. Pour les mêmes raisons qu'évoquées plus haut, ceux-ci

doivent être accessibles en permanence en quantité et qualité suffisante

pour l'ensemble du troupeau.

Vous pouvez consulter le site de l'Ifce (Institut du Cheval et de

l'Équitation) qui donne des conseils et des idées pour l'hébergement et

le bien-être des chevaux en tenant compte de leurs besoins physiologiques.

<https://equipedia.ifce.fr/infrastructure-et-equipement/installation-et-environnement/batiments/logement-du-cheval-et-bien-etre.html>

Je reste joignable pour tous renseignements complémentaires.

Bien cordialement

Sophie Perru

Links:

[1] <http://sautereau-architectures.fr/>

Notice Vétérinaire

Le présent projet, mené par l'association 'PENSION MOZART', vise à créer un petit centre équestre d'une dizaine de chevaux, où les chevaux sont en stabulation libre, profitant d'une liberté totale en pleine nature. Le nombre de chevaux sera limité.

Le terrain fait une surface de 14 675 m² et se situe à PORT d'ALON sur la commune de SAINT-CYR-SUR-MER.

Voir plan masse.

Une partie technique bâtie couverte mais non fermée est créée, située à 25 m du chub-house et logement de fonction. Il n'y a aucun tiers proche. Les distances avec tiers sont donc respectées.

Il n'y aura pas de boxes individuels, mais un boxe commun pour le repos des chevaux. Couvert par un toit tuile, fermé sur trois faces et ouvert sur la dernière avec un auvent profond pour protéger des eaux de pluies. Le sol de ce boxe commun est traité en béton avec un point bas central relié à un bassin béton étanche sous dallage d'1m³. Le renouvellement de la paille se fera au besoin en fonction des saisons, tout comme les eaux destinées à la consommation des chevaux et le nettoyage du boxe, une personne de l'association étant continument présente sur site (logement de fonction). La fréquence sera de au moins 2 entretiens complets par semaine.

Les déchets organiques des chevaux sur les espaces extérieurs seront ramassés une fois tous les deux jours.

A côté de ce boxe, de manière symétrique, un abri technique pour le foin le matériel agricole et le lombri-compostage.

Le lombri-compostage est le principe retenu pour traiter les déjections solides et les lisiers.

Cinq lombri-composteurs de 1 m³ seront installés dans la partie grange, afin d'assurer les rotations et pouvoir traiter les 38kg/chevaux x10 x30 mensuels, soit 11,4 Tonnes mensuelles.

Sachant le cycle de lombri-compostage de 2 mois et demi pour obtenir un amendement organique, les rotations sont donc assurées., chaque lombri-composteur recevant 5 à 6 tonnes.

L'engrais obtenu sera vendu au particuliers ou exploitants agricoles du secteur.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le règlement sanitaire départemental.

Restant à votre écoute

Cdt,

Pension MOZART
M. MONTAGNE MAX
Président.

FNSEA.FR Toute l'actualité nationale, l'emploi et la formation dans le secteur agricole, les outils pédagogiques



Bienvenue sur le site de la Fédération Nationale du Cheval

LE RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

[Retour](#)  

Le RSD a été institué par un décret-loi du 30 octobre 1935 pour pallier à l'absence d'homogénéité dans la réglementation sanitaire départementale. En 1978, le Ministère de la Santé a publié un RSD type qui a servi de base à l'élaboration des RSD départementaux.

Le RSD est un ensemble de prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité. Il est arrêté par le Préfet après avis de la Commission Départementale d'Hygiène. Le RSD comporte des mesures concernant, entre autres, l'aménagement et les conditions d'utilisation des immeubles d'habitation, l'élimination des déchets, les maladies contagieuses, le bruit et l'agriculture.

Les éleveurs de chevaux, comme tous les éleveurs, sont soumis à ces obligations.

Obligation déclarative

L'article 153 du RSD stipule que toute création, extension, ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement à l'exception des bâtiments consacrés à un élevage de type familial doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage, de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable, comportant les informations suivantes :

- Un plan de masse à l'échelle du cadastre,
- Un plan détaillé de l'installation d'élevage,
- Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs excessives et éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel
- Le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

Implantation et aménagement des bâtiments

Tous les locaux destinés au logement des animaux sont ventilés efficacement. Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Des précautions sont prises pour éviter la pullulation des mouches, insectes et rongeurs. Les bâtiments seront approvisionnés en eau de suffisamment bonne qualité.

L'article 154-3 du RSD prévoit notamment des dispositions concernant la tenue des aires d'exercice. Les déjections solides sont enlevées et stockées dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Règle d'implantation des bâtiments :

ÉVÈNEMENTS



18/12/19 - 19/12/19
18/12 - conférence stud-book selle français
Pôle hippique Saint Lô

COMMUNIQUÉS DE PRESSE

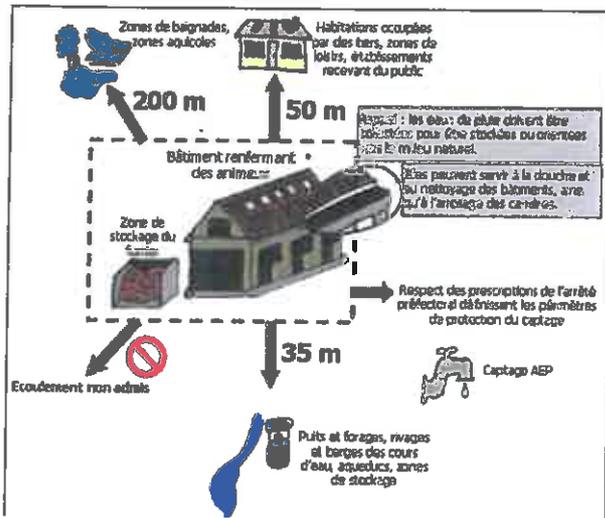
06/02/20
Les rencontres made in viande

09/01/19
conférence cheval au parlement européen

FINALE DE LABOUR EQUIN 2016

Toutes les émissions dans la médiathèque

Il existe des distances minimales d'implantation des installations par rapport aux (sensibles) habités par des tiers, zones de loisirs, établissements recevant du public et vis-à-vis des ressources en eau :



- > **Bâtiment renfermant des animaux** : tout logement renfermant des équidés (boxes, stalles, stabulations libres couvertes, champs ouverts en pâture).
- > **Autres bâtiments** : stockage paille, fourrage, hangar matériel, carrière, manège... => pas de distance minimale (normalis celle conseillée par rapport au risque incendie).
- > **Siens non traités avec couverts végétaux non dégradés** : pas concerné par la règle des 50 m.

Source : Chambre d'Agriculture de l'Oise

Gestion du fumier de cheval

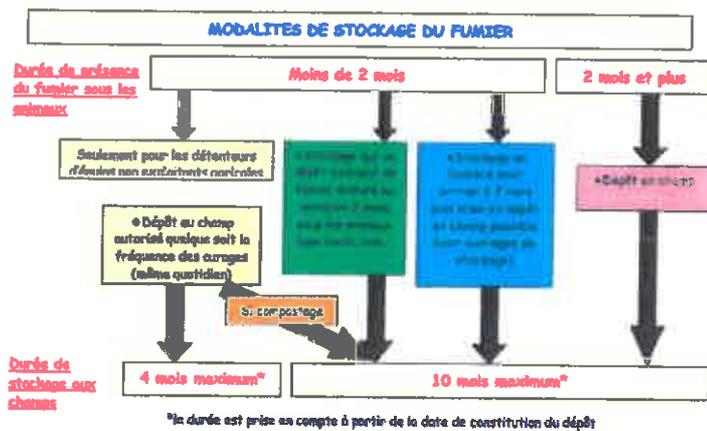
La production moyenne de fumier d'un cheval par jour est en moyenne, pour un cheval d'environ 450kg, d'environ 38kg (14kg de crottin, 9 litres d'urine et 15kg de paille).

Les litières des animaux doivent être évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire. Les dépôts permanents ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

Les fumiers doivent être déposés sur une aire étanche, munie d'au moins un point bas, où sont collectés les liquides et les eaux pluviales. Ces liquides doivent être dirigés vers des aires étanches. La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Le RSD n'indique pas de règles spécifiques concernant les dépôts temporaires de fumier au champ. De ce fait, les règles à appliquer sont celles relatives aux dépôts permanents pour ce qui est de l'implantation, auxquelles s'ajoutent celles contenues dans l'arrêté « directive nitrates » du 19 décembre 2011, lequel exclut notamment les dépôts en zone inondable et précise que ces dépôts doivent être localisés sur les parcelles sur lesquelles le fumier sera épandu.

Pour pouvoir être placé en bout de champ, le fumier doit avoir 2 mois d'ancienneté (en stabulation sous les animaux ou sur une aire de stockage permanente). Il ne devra pas être stocké sur cette parcelle plus de 10 mois.

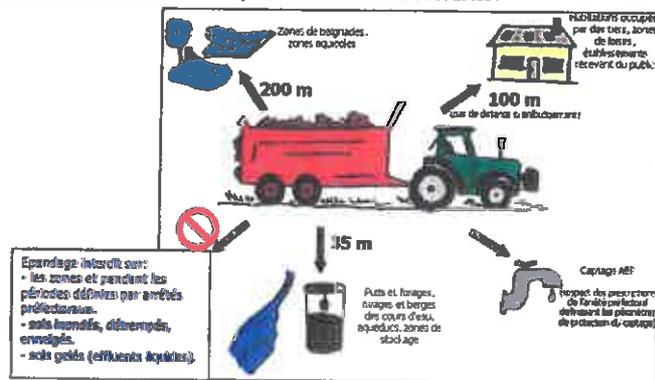


Source : Chambre d'Agriculture de l'Oise

Épandage : Distances minimales d'épandage du fumier à respecter

➤ RSD

Il existe des distances minimales d'épandage du fumier par rapport aux immeubles habités par des tiers, zones de loisirs, établissements recevant du public et vis-à-vis des ressources en eau :



Source : Chambre d'Agriculture de l'Oise

Le compostage consiste à transformer le fumier de cheval en un amendement riche en humus stable et inodore par le biais d'une fermentation aérobie. Le compostage permet de réduire le volume de fumier de départ, de près de 30 à 50%, et de produire un amendement organique.

Il existe différents procédés de compostage :

- Le compostage au champ, le compostage sur plateforme, le lombricompostage, le compostage en réacteur fermé...

Le compostage au champ est le procédé le plus simple. Il s'agit de disposer le fumier en andains sur une parcelle et de les retourner deux fois ou plus au cours du cycle de compostage qui dure environ 5 mois.

Le compostage sur plateforme est un procédé similaire au compostage au champ sauf que les andains sont disposés sur une plateforme étanche.

Le lombricompostage a pour principe de faire circuler des vers « composteurs » dans le tas de fumier afin d'assurer son aération et sa transformation.

Le compostage en réacteur fermé est le procédé le plus sophistiqué. Le fumier est disposé dans des silos en béton et recouvert d'une bâche. Les silos sont équipés de tuyau permettant d'insuffler de l'air et de l'eau dans le tas de fumier et ainsi de raccourcir le cycle de compostage à 2 mois voire 1 mois ½.

Les installations classées

Les éleveurs d'équidés ne sont pas concernés par ce type de réglementation. Pour eux, seul le RSD est applicable.

Les Zones Vulnérables

Toutefois, les éleveurs d'équidés, comme tous les autres éleveurs cette fois, peuvent être concernés par le programme d'action établi dans le cadre des Zones Vulnérables. Les Zones Vulnérables sont des parties de territoire dans lequel la Commission Européenne juge nécessaire de prendre des mesures pour réduire la pollution des eaux, notamment en Nitrate. Toute la France n'est pas concernée par ce zonage.

Dans les départements ou portion de département, les éleveurs sont contraints de respecter le programme d'actions qui vise à :

- Réaliser un plan d'épandage pour tous les éleveurs et un récapitulatif parcellaire, établir un plan prévisionnel de fertilisation azotée, respecter le calendrier d'épandage, enregistrer les apports d'azote minéral et organique sur le cahier d'épandage, respecter chaque année, le seuil de 170kg d'azote organique d'origine animale par hectare épandable ou pâturée, obliger à fournir 5 indicateurs de résultats

Vous pouvez retrouver les arrêtés du 23/10/2013 relatifs aux programmes d'actions nationaux et régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans l'onglet :

« Documentation » / « Textes Réglementaires »



Frédéric Sautereau <cabinetsautereau@gmail.com>

Pension Mozart - St Cyr sur Mer

1 message

FIORENTINO Corinne - DDTM 83/SEBIO/BPE <corinne.fiorentino@var.gouv.fr>

30 juin 2020 à 10:43

À : cabinetsautereau@gmail.com

Cc : "GROSSO Jean-Baptiste (Chef de Bureau) - DDTM 83/SEBIO/BPE" <jean-baptiste.grosso@var.gouv.fr>

Objet : Petit centre équestre de 10 chevaux sur Saint-Cyr-sur-Mer

Bonjour,

Le dossier cité en objet que vous m'avez transmis pour avis a été enregistré au guichet unique police sous le n° 83-2020-00113 (AVI IOTA 1087) à la date du 3 juin 2020.

Au vu des pièces présentées et de la superficie du projet de 14 675 m² (à prendre dans sa totalité), ce dossier est soumis à la rubrique 2.1.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Je vous joins à titre d'information la doctrine MISEN 83 ainsi que la fiche synthétique des dossiers nécessitant une procédure "eau"... relatives à la rubrique citée ci-dessus et à joindre à votre demande.

Cordialement.

--

Corinne FIORENTINO-DAMÈME

Service Eau et Biodiversité (SEBIO)- Bureau police de l'eau

Vous pouvez également me joindre à l'adresse mël suivante : cfdameme@gmail.com

et sur mon portable au : 06 24 20 20 75

Adresse postale :

Préfecture du Var

DDTM - Service Eau et Biodiversité (SEBIO)

Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie

CS 31209 - 83070 TOULON Cedex

Accueil physique :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité (SEBIO) - bureau O.117

244, Avenue de l'Infanterie de Marine - 83000 TOULON

2 pièces jointes **Doctrine MISEN 83_rubrique 2150-V1 JANV 2014.pdf**
375K **fiche synthétique urbanisation MISEN 83 V1 JANV 2014.pdf**
108K

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

SAUTEREAU ARCHITECTURES
ARCHITECTE E.N.S.A.I.S.
9 AVENUE PASTEUR
83270 SAINT-CYR-SUR-MER

Affaire suivie par : Monsieur Frédéric SAUTEREAU

VOS RÉF Nouveau projet Saint-Cyr-sur-Mer / GRTgaz
NOS RÉF P2020-000501
INTERLOCUTEUR Nicolas ALLOUCHE – tél : 04.78.65.59.45
OBJET 2ème avis sur demande de renseignements pour un projet de construction d'un haras
comprenant un bâtiment agricole, un logement, et un clubhouse (ERP de moins de 25
personnes)
Parcelles AT 104, 105, 107, 108 et 109 – 83270 SAINT-CYR-SUR-MER

Lyon, le 12 février 2020

Monsieur,

Nous accusons réception de votre nouveau dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 21/01/2020.

Le terrain concerné par votre projet est traversé par l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant, pour lequel sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
ANTENNE MARSEILLE TOULON	150	27	30

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30).

La présence de notre ouvrage nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner.

1. Contraintes liées à la servitude d'implantation

Le terrain étant traversé par notre ouvrage, il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi d'une largeur de 4 mètres (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Au vu des éléments fournis, aucune construction, aucun terrassement, et aucune modification de profil ne seront réalisés dans la bande inconstructible citée ci-dessus. Les poteaux du portail et des clôtures prévus seront implantés en dehors de cette bande.

De plus, aucun arbre ne devra être planté dans cette bande, et le défrichage des arbres présents actuellement dans celle-ci devra faire l'objet d'une DT/DICT (voir paragraphe 3).

Afin de valider ces éléments, un nouveau rendez-vous préalable sur le terrain avec un de nos agents devra être réalisé.

D'autre part, le projet devra impérativement respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux.
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille).
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Vous trouverez, jointes au courrier, les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.

2. Contraintes liées à l'urbanisation

Le terrain étant traversé par notre ouvrage, il est donc en partie impacté par la Servitude d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant (cf. tableau page 1).

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Aussi, nous vous invitons donc dans la mesure du possible à décaler le bâtiment comprenant le logement et le clubhouse (E.R.P. de moins de 25 personnes) de votre projet en dehors de la SUP de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant, soit 30 mètres.

Néanmoins, au vu des nouveaux éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, et sous réserve du respect des prescriptions présentes dans ce dossier, **GRTgaz ne s'oppose pas au projet en l'état.**

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Il est toutefois préférable que des possibilités d'évacuation soient orientées du côté opposé aux ouvrages de transport de gaz naturel.

En cas de maintien du projet dans la SUP, il sera nécessaire de nous consulter préalablement à l'instruction du permis de construire ou de toute demande d'autorisation d'urbanisme.

3. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Nos représentants du secteur d'Aubagne (07.89.33.23.19) se tiennent à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Romy LABAUNE
Ingénieur Étude Appel Réseau

P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel.



90 Rue d'Entrecasteaux
83000 Toulon
Tél : 0494467279 Ou Tél : 0494467282
Mail : anc.provence-med@veolia.com

N° de dossier : 832019AT0105
Date de réalisation du contrôle : 12/12/2019

Association PENSION MOZART
Chez Madame Louise MONTAGNE
76 CHEMIN PRIVE DE LA GRIVE
83270 ST CYR SUR MER

Service Assainissement Non Collectif

Objet : Avis technique sur la conception et l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif de votre projet de construction

CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

(Projet de construction neuve)

Madame,

Le service d'assainissement non collectif a émis un avis **Favorable** pour le projet de conception et d'implantation d'assainissement non collectif que vous avez déposé sur votre propriété située au :

CHEMIN DE LA NARTETTE 83270 SAINT CYR SUR MER

Vous trouverez ci-joint l'avis technique du service.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de croire, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Le Responsable Interventions
Clientèle,

Informations générales
Dossier numéro : 832019AT0105

Date du diagnostic	12/12/2019
Nature du diagnostic :	<u>Contrôle de Conception</u>

Coordonnées du pétitionnaire

Nom et prénom du propriétaire :	Civilité, Nom, prénom	Association PENSION MOZART – Madame MONTAGNE
	Adresse	76 CHEMIN PRIVE DE LA GRIVE, Chez Madame Louise MONTAGNE
	Code postal	83270
	Commune	ST CYR SUR MER
	Téléphone(s)	0618216889
	Mail	montagne.louis@gmail.com

Adresse du propriétaire :	Adresse	CHEMIN DE LA NARTETTE
	CP	83270
	Commune	SAINT CYR SUR MER
	<u>Référence cadastrale</u>	<u>AT 105, 108, 109</u>

Date et avis du dernier rapport de visite

Date du dernier diagnostic	Néant
----------------------------	-------

Données générales du contrôle de conception

Caractéristiques de l'habitation

Construction neuve			
Type de zonage :	ANC		
Nb pièce(s) principale(s) : 3 + 1	Nb chambre(s) :	2	
Nombre équivalent Habitant	5		
Commentaires : Projet de création d'un club house avec logement de fonction: - pour le logement : 2 chambres, 3 pièces principales. - pour le club house : 1 pièce, des sanitaires, nombre de visiteurs estimés à 10 personnes.			

Concepteur :

Nom	G2a Bureau d'Etude de Sol		
Adresse	31 ROUTE DU BROUSSAN		
Commune	EVENOS	CP	83330
Téléphone(s)	04 94 33 77 69		
Mail	g2a-83@orange.fr		

Caractéristiques du terrain

	Contrôleur
• Superficie de la parcelle :	>10000 m ²
• Superficie disponible pour l'assainissement :	>200 m ²
• Est-elle suffisante ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
• Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
• Pente du terrain recouvrant le traitement :	Faible
• Présence d'un captage sur le terrain ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
• Filière dans périmètre de protection d'un captage d'eau ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
o Est-il destiné à la consommation humaine ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
o Si oui, distance par rapport au dispositif de traitement :	m
o Est-il déclaré ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> ?
o Contraintes discriminatoires ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Etudes et Documents

	Contrôleur
• Etude de définition de la filière ANC réalisée ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si non, connaissance du sol suffisante pour contrôler le projet ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
• Etude de sol réalisée ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
• <u>Autres documents :</u>	
- Plan de masse au 1/200 ou 1/500	
Plan de masse fourni ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- Plan en coupe au 1/200 ou 1/500	
Plan en coupe fourni ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Pédologie

Nature de sondages effectués	<input checked="" type="checkbox"/> Tarière
Mesures de perméabilité	
Perméabilité moyenne	35 mm/h

Caractéristiques de l'installation

<input checked="" type="checkbox"/> Prétraitement <input checked="" type="checkbox"/> Traitement	Fillières traditionnelles
---	---------------------------

Le prétraitement

Caractéristiques générales

Equipement(s) de prétraitement Fosse toutes eaux avec préfiltre	
> Volume : > Volume suffisant ? > Si non, vol. suggéré : > Ventilation secondaire prévu ? > Eaux ménagères et eaux vannes prétraitées séparément ? Si bac non prévu, est-ce souhaitable ?	4 m ³ <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non m ³ <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> • Extracteur éolien prévu ? • Extracteur statique ? • Fosse toutes eaux à plus de 10m de l'habitation ? • Immobilisation de la fosse par une dalle d'amarrage ? • Protection de la fosse par une dalle de répartition prévue ? 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Commentaires sur le prétraitement : Le bureau d'études préconise la mise en place de : > Une fosse toutes eaux de 4000L avec préfiltre intégré	

Ventilation secondaire

Caractéristiques générales

<ul style="list-style-type: none"> • Une ventilation est-elle prévue ? Si oui, quel type ? • Ventilation primaire prévue ? • Est-il prévu un extracteur ? <ul style="list-style-type: none"> - Diamètre de la ventilation : - Remontée au faitage ? - Situé à plus de 40 cm du faitage ? 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Statique ou éolien <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 100 mm <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Commentaires : Il doit être implanté : > Une ventilation primaire > Une ventilation secondaire de diamètre 100 mm, raccordée en aval de la fosse Celle-ci devra remonter à 40 cm au-dessus du faitage avec un chapeau.	

Filière de traitement

Caractéristiques générales

Type de traitement :	Tranchées d'épandage
Tranchées d'épandage	
Nombre de tranchées : Longueur d'une tranchée : Largeur d'une tranchée : Linéaire total :	5 10 m 0,50 m 50 m
Filière prévue autorisée dans la zone ? Dispositif adapté aux contraintes de sol ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
A l'habitation : A la limite de parcelle : Aux arbres :	5 m 3 m 3 m
Commentaires : Le bureau d'études préconise la mise en place d'un dispositif de traitement par Tranchée d'épandage à faible profondeur. Attention : Compte tenu de la longueur et du nombre de drain du dispositif, une chasse à auget devra être mise en place (55L). Il sera implanté : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 tranchées de 10 ml × 0,50 m de large et 0,60 m de profondeur. Le dispositif devra comprendre : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une chasse à auget ➤ Un regard de répartition ➤ Un regard de bouclage 	

AVIS TECHNIQUES

Service de contrôle	
Nom du service	VEOLIA
Adresse	Rue d'Entrecasteaux CP : 83000 Commune : TOULON
Téléphone	04 94 46 72 79

Conclusion du contrôle :

Proposition d'avis du contrôleur	Favorable
Les conditions de mise en œuvre de la filière devront suivre les prescriptions du rapport du bureau d'études G2a, des notices constructeurs, des différents éléments de l'ouvrage, et du DTU 64.1 relatif aux prescriptions techniques des différents dispositifs d'Assainissement Non Collectif.	
Compte tenu de la difficulté de réalisation des travaux nous vous conseillons de les faire réaliser par une entreprise spécialisée dans le terrassement.	
Installation :	
- Concernant la collecte et le transport des effluents : Un regard de collecte devra être placé au maximum tous les 10 mètres. Une pente réglementaire comprise entre 2% et 4% devra être respectée pour le transport des effluents. En cas d'impossibilité, une pompe de relevage devra être mise en place.	
- Concernant votre Prétraitement: Le dispositif de prétraitement devra être composé de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une fosse toutes eaux de 4m3 avec préfiltre intégré 	

- Concernant la ventilation:

L'installation doit comprendre :

Une ventilation secondaire de diamètre 100mm, raccordée en aval de la fosse doit être mise en place. Celle-ci devra remonter à 40cm au-dessus du faitage avec un chapeau.

- Concernant votre Traitement (Tranchée d'épandage à faible profondeur) :

Son dimensionnement sera de 50 ml :

Le dispositif devra comprendre :

- 5 drains de 10 ml
- Une chasse à auget
- Un regard de répartition
- Un regard de bouclage

Nota :

Le dispositif de traitement doit respecter les règles d'implantations suivantes :

Se situer à :

Prétraitement

- Moins de 10m de l'habitation

Traitement

- Plus de 5m de tout ouvrage fondé
- Plus de 3m de toutes végétations
- Plus de 3m de la limite de propriété
- Plus de 35m d'un forage destiné à une consommation d'eau humain

Important :

Toutes modifications de la filière avant et pendant la réalisation devront être validées par le bureau concepteur et ensuite par le SPANC.

Vous devrez également nous contacter dès que les travaux auront été réalisés

(Avant remblaiement) afin que nous procédions à un contrôle de bonne exécution (vérification de la conformité des travaux au regard du projet).

Cet avis est conditionné par les autorisations des services administratifs concernés ainsi que des règles d'urbanisme de la commune.

Nous nous permettons de vous signaler qu'il existe un site internet officiel dédié exclusivement à l'ANC :

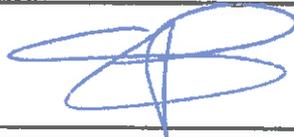
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Ainsi que la liste des vidangeurs agréés dans le VAR pour l'entretien :

<http://www.var.gouv.fr/liste-des-vidangeurs-agrees-a1514.html>

Date : 12/12/2019

Nom et signature du contrôleur : POT



Avis du responsable du service de contrôle

Favorable

Date : 12/12/2019

Nom et signature du responsable du service en charge du contrôle : TURIN

